

Cabinet

Tél : 05 36 25 73 31
Mél : cabinetia.ia82@ac-toulouse.fr
Adresse : 436 rue E. Forestié, 82000 Montauban

Montauban, le 15/10/2024

Le directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur Bekhdadi
SNUDI - FO

Objet : votre courriel en date du 11 octobre 2024

Par courriel en date du 11 octobre 2024, vous demandez des précisions concernant la note de service n°3 de la circoscription de Montauban Centre et plus spécifiquement son point n°4 : les fiches.

Je vous rappelle l'article D231-3 du code de l'Éducation précise qu'« *A tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.* »

Ainsi dès qu'un élève présente des difficultés dans l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun, **le PPRE est mis en œuvre pour coordonner des actions et pour apporter une réponse efficace**. Il permet d'accompagner les élèves dans le cadre de la classe, de redonner du sens aux apprentissages, de réaliser un diagnostic sur les points d'appui et l'origine des difficultés, impliquer et faire adhérer les élèves en associant les représentants légaux et de prévenir l'absentéisme et le décrochage des élèves.

Le PRE doit donc être un outil évolutif qui permet aux enseignants de garder trace des progrès et des difficultés prégnantes pour réguler leur action pédagogique en temps réel.

Lorsque les actions du PPRE s'avèrent insuffisantes, l'enseignant informe les parents des difficultés rencontrées et de son intention de demander l'aide du R.A.S.E.D.

Comme le précise la circulaire N2014-107 du 18-8-14, « *Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Elles ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes.* ».

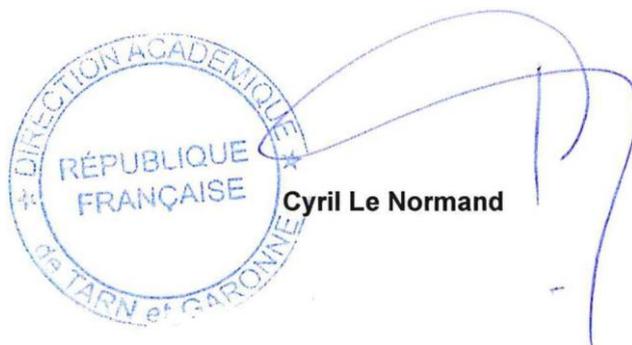
L'intervention du RASED s'inscrit généralement dans le cadre du PPRE. À ce titre, le PPRE est un préalable à la demande d'aide et peut tout à fait accompagner la fiche de demande prévue à cet effet.

De plus, le PPRE est un outil régulièrement analysé lors des demandes de dossiers MDPH ou lors de commissions d'orientation (par exemple voir note départementale d'orientation en SEGPA page 5 sur la composition du dossier).

Je vous rappelle par ailleurs les termes de la circulaire n°2014-107 du 18-8-14 : *“Les modalités de fonctionnement du Rased sont arrêtées par l’IEN.”*

Par ailleurs, sur Eduscol, page RASED, il est rappelé que les missions de chacun des enseignants personnels spécialisés ont été clairement redéfinies en 2014, tout en réaffirmant leur appartenance aux équipes pédagogiques. Le pilotage et l’organisation des aides en fonction des besoins repérés dans les écoles y sont précisés. Dans chacune des circonscriptions du 1er degré, l’inspecteur de l’Éducation nationale pilote la mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignants et en arrête l’organisation générale et les priorités.

A ce titre, l’IEN, en tant que pilote de la mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignants, peut rédiger une note d’information explicitant les modalités de fonctionnement du RASED et déterminant la rédaction d’un PPRE, préalablement à toute demande d’aide au RASED.



DIRECTION ACADEMIQUE
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
de TARN et GARONNE

Cyril Le Normand